

STATUTS

I PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Cocktail Ludik.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la découverte et la pratique de jeux (jeux de société, jeux de plateau, jeux de cartes, jeux de rôles, jeux de figurines), d'avoir un site Internet, d'organiser et de participer à des tournois, des manifestations exceptionnelles, des conférences et des sorties.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Centre social et culturel Georges Brassens
Place du Bois de Grâce
77420 Champs sur Marne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'inscription, avoir payé la cotisation, être âgé d'au moins 18 ans et accepter les présents statuts.

Les membres fondateurs sont les personnes à l'origine de l'association. Ils sont membres de droit du bureau.

Les membres adhérents participent aux activités de l'association.

Les membres d'honneur sont choisis par le CA en remerciement de leur contribution à l'association. Ils n'ont pas à acquitter de cotisation.

Tous ces membres disposent d'un droit de vote.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation au moins égale à la cotisation de base dans le but de soutenir l'association. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, sans s'en justifier auprès des intéressés ni des autres membres.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres (y compris les membres fondateurs mais à l'exception des membres d'honneur). Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après avoir rempli son bulletin d'inscription ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de membre fondateur reste toujours acquise tant que la cotisation est versée. Si ce membre recommence à payer la cotisation après une absence, il reprend automatiquement son ancienne qualité de membre fondateur.

III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 10 membres (dans la limite du tiers des membres de l'exercice passé) élus pour 1 année par l'assemblée générale à l'exception des sièges réservés aux membres fondateurs, membres de droit du bureau.

Tous les membres (à l'exception des membres bienfaiteurs) peuvent se présenter. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut à tout moment décider de coopter un membre de l'association en son sein.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Tout membre absent à 3 réunions consécutives est considéré démissionnaire.

Article 9 – Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau de 5 membres composé de :

- un Président ;
- un ou des Vice-président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs adjoints si nécessaire.

Le cumul des fonctions au sein du bureau est autorisé.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Son rôle est d'assurer les relations publiques, internes et externes, de diriger l'administration de l'association et de faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le rôle du Vice-président est de suppléer au Président en cas d'absence de celui-ci.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Lors de ses réunions, le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la majorité de ses membres juge sa participation utile.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leur frais sur justificatif. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués et informés de l'ordre du jour par affichage dans les locaux de l'association et par courrier électronique au moins trois semaines à l'avance. L'assemblée générale se réunit une fois par an au minimum.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un maximum de deux pouvoirs supplémentaires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour valider les décisions, la présence d'au moins un membre fondateur est obligatoire et un quorum de 50 % des membres doit être atteint. Le vote a lieu à main levée.

Le Président de séance est le Président ou, en cas d'absence, le Vice-Président. Un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance.

Le Président de séance, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et annonce le montant de la cotisation de l'année suivante.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le Secrétaire de séance. Il est signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins le 1/3 des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont prises au trois-quarts des membres présents à la condition que le quorum de 50 % des membres soit atteint.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le Secrétaire de séance. Il est signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres et est affiché dans les locaux de l'association.

IV LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- les dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

V LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.